



Arrêté Préfectoral Complémentaire

actualisant les prescriptions applicables aux déchets stabilisés au sein de l'installation de traitement et de valorisation énergétique de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Intercommunautaire du Littoral sise sur la commune d'Echillais

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Cayron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-0064 du 18 janvier 2018 fixant les conditions d'exploitation des installations de traitement des déchets sur le territoire de la commune d'Echillais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°18-0064 du 18 janvier 2018 et autorisant le Syndicat Intercommunautaire du Littoral à exploiter une installation de traitement et de valorisation énergétique de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune d'Echillais ;

Vu la modification portée à la connaissance de M. le Préfet par le Syndicat Intercommunautaire du Littoral le 22 décembre 2022 complété les 10 mars et 3 avril 2023 concernant l'exploitation de l'installation de traitement et de valorisation énergétique de déchets non dangereux et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2023 ;

Vu le courrier en date du 14 juin 2023 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence de modification substantielle, il n'est pas nécessaire de procéder aux consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32, ni de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la modification de traitement des déchets stabilisés, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL), dont le siège social est situé 3 avenue Maurice Chupin, 17300 Rochefort, qui est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune d'Échillais, aux lieux-dits « Brandes des Renfermis » et « Pièce de Montifault », des installations de traitement et de valorisation énergétique de déchets non dangereux, est tenu de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 JANVIER 2018

Article 2.1 – Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime* AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
1435	NC	Stations -service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m ³	Installation de distribution de gazole non routier GNR	< 100 m ³

Rubrique Alinéa	Régime* AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100t	Stockage de soude à 30 % mise en œuvre sur la chaîne de déminéralisation de l'eau pour chaudière, stockage en bac de 500 litres. Capacité globale : 1,05t	1,05 t
2515-2	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : c) Supérieure à 40kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance totale installée : 75 kW	75 kW
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710,2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Tri de la fraction métallique des déchets réceptionnés et des mâchefers : Surface totale de 360 m ² .	360 m ²
2714	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³ .	Centre de transfert de papier/cartons (emballages divers) dans le cadre de la collecte sélective : Volume total de l'alvéole de stockage des emballages divers (y compris plastiques et métaux) : 600 m ³ .	600 m ³
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Installation de transit de verre : Capacité de stockage 900 m ³ .	900 m ³

Rubrique Alinéa	Régime* AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2716	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2713,2714,2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Entreposage de balles avant leur incinération : Capacité de stockage de 9 200 m ³ .	9 200 m ³
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.	Installation de traitement thermique avec valorisation énergétique des déchets. 2 brûleurs d'allumage et de maintien de puissance installée de 22 MW Capacité horaire de traitement : 9,3 t/h à PCI de 11 600 kJ/kg Capacité annuelle de traitement : 69 000 t.	69 000 t/an
2780	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industrie agro-alimentaires, seuls ou en mélange de déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/j	Compostage des biodéchets triés à la source entrant dans les tunnels de fermentation. Capacité 45 581 t/an Capacité 228 t/j	228 t/j
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.	Capacité de l'installation de tri et préparation avant valorisation: 85 000 t/an	85 000 t/an
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2771,2780,2781,2782,2791. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage des encombrants : 12 000 t/an 60 t/j	60 t/j

Rubrique Alinéa	Régime* AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770,2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scieries issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets ou sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, de matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Équipements de combustion : - 1 groupe électrogène de secours de puissance thermique maximale de 1,7 MW fonctionnant au fioul domestique - 2 chaudières de secours pour alimentation du réseau de chaleur : 2x6 MW	13,7 MW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Onduleurs pour le secours d'équipements de contrôle-commande sensibles. 1 accumulateur dans l'atelier Puissance maximale < 50 kW	< 50 kW
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : Surface de l'atelier < 2 000 m ²	Garage d'entretien et de maintenance des engins d'exploitation Surface occupée par l'atelier de 240 m ² .	240 m ²
3520	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) pour les déchets non dangereux avec une capacité de plus de 3 t/h	Installation de traitement thermique avec valorisation énergétique des déchets : 2 brûleurs d'allumage et de maintien de puissance installée de 20 MW Capacité horaire de traitement : 9,3 t/h à PCI de 11 600 kJ/kg Capacité annuelle de traitement : 69 000 t. Disponibilité : 8 000 h	9,3 t/h

Rubrique Alinéa	Régime* AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération	Installation de traitement de biodéchets triés à la source , installation de tri et préparation des déchets (85 000 t/an) couplée à un broyeur de déchets (12 000 t/an) Soit 441 t/j (220 j/an)	441 t/j
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1t	Stockage et emploi de bouteilles d'acétylène pour les opérations de maintenance Quantité globale < 100 kg	< 100 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 2t	Stockage et emploi de bouteilles d'oxygène pour les opérations de maintenance Quantité globale < 2 t	< 2 t
4733	D	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	Stockage et emploi d'hydrazine (préparation de l'eau déminéralisée) : Quantité globale 250 L : 255 kg	255 kg

Rubrique Alinéa	Régime* AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Stockage de fioul ordinaire domestique dans cuves double parois avec détection de fuite : - 1 cuve enterrée existante de 35t - 1 cuve enterrée de 45t pour alimentation de la chaufferie de secours - 1 cuve enterrée de 17t pour alimentation des brûleurs d'allumage et maintien du four et pour le groupe électrogène	97t
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage et utilisation de charbon actif ou de coke de lignite mis en œuvre dans le dispositif de traitement des fumées : - 2 big bag de stockage de capacité utile 2 x 2 m ³ soit 1,1 t - caisson de charbon actif pour le traitement de l'air : capacité 20 t. Quantité globale 22 t	22 t

* Rubrique principale IED

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF à l'incinération des déchets.

Article 2.2 – Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.3.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Zone	Descriptif
Réception des déchets	Cf. chapitre 8.1
Poste d'accueil et de contrôle	Accès par badge, deux ponts bascule équipés chacun d'un portique de détection de la radioactivité

Zone	Descriptif
Bâtiment de déchargement	<ul style="list-style-type: none"> - Une fosse de réception des déchets résiduels d'un volume géométrique de 3 412 m³ - Une fosse de réception des encombrants et déchets d'activité économique en attente de broyage d'un volume géométrique de 870 m³ - Une fosse de stockage des refus de criblage des ordures ménagères résiduelles et des déchets stabilisés d'un volume géométrique de 1 597 m³
Gestion des pointes et arrêts techniques	<ul style="list-style-type: none"> - une ligne de mise en balles (presse de 15 t/h) et d'ouvreuse de balles (12 t/h) - un bâtiment permettant l'entreposage d'un volume maximal de 9 200 m³ de balles
Unité de traitement thermique des déchets	Cf. chapitre 8.2
Incinération et valorisation énergétique	<p>Une ligne de traitement par incinération comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un four à rouleaux de capacité nominale unitaire de 9,3 t/h à PCI de 11,6 MJ/kg soit 22 MW - une chaudière de récupération permettant la production de 37 t/h de vapeur surchauffée à 46 bars absolus - un groupe turbo-alternateur - une unité de traitement des fumées par procédé sec et réduction sélective non catalytique des oxydes d'azote par injection d'urée
Préparation des encombrants de déchèterie et déchets d'activité économique non collectés conjointement avec les déchets résiduels des ménages	Un broyeur à vitesse lente d'une capacité nominale de 15 t/h
Transformation électrique	Un groupe turboalternateur livrant le réseau ErDF après autoconsommation via un transformateur élévateur de puissance
Réseau de chauffage	Un réseau de chaleur de 12 MW alimentant la base aérienne 721
Installation de tri / préparation / stabilisation des fermentescibles issus des OMR	Cf. chapitre 8.4
Tri-préparation	Une ligne de tri mécanique comprenant un crible rotatif de maille 110 mm (capacité 25 t/h) des équipements de récupération de métaux ferreux et non ferreux
Stabilisation	<ul style="list-style-type: none"> - 12 à 16 des 18 tunnels (510 m³ utiles) pour la fermentation et l'entreposage des stabilisats, séparés de l'entreposage du compost
Installation de compostage des biodéchets	Cf. chapitre 8.4
Installation de compostage	<ul style="list-style-type: none"> - une alvéole de réception des biodéchets triés à la source (250 m³) - une ligne de préparation avant fermentation des biodéchets triés à la source - 3 à 6 des 18 tunnels (510 m³ utiles) pour la fermentation et la maturation des biodéchets avant affinage - un équipement d'affinage (crible rotatif + table densimétrique) du compost - un équipement de préparation et affinage (broyeur et crible dynamique) des biodéchets - un bâtiment d'entreposage de compost des biodéchets

Zone	Descriptif
Chaudières auxiliaires	Deux chaudières d'une puissance thermique unitaire de 6 MW
Maturation des mâchefers	Cf. chapitre 8.6 : un bâtiment permettant l'entreposage de 8 500 t de mâchefers correspondant à six mois de production
Différentes zones de stockages	voir détail chapitre 3
Autres utilités	
Production d'eau déminéralisée	Une chaîne de déminéralisation (adoucisseur + osmose inverse + électrodéionisation)
Alimentation réseau d'incendie	Une pomperie et deux bâches d'un volume unitaire de 600 m ³
Système de refroidissement	Un aérocondenseur
Alimentation de secours	Un groupe électrogène d'une puissance électrique de 0,8 MW
Bassin de rétention	Une ou plusieurs capacités (internes ou externes aux bâtiments) de récupération des eaux d'extinction d'un volume total minimal de 1 125 m ³
Bassins d'orage et de régulation des eaux de toiture et de voirie	Deux bassins étanches de 960 m ³ et 745 m ³
Voiries	Voies d'accès + voies de circulation + aires de stationnement
Salle de contrôle	Une salle de contrôle
Bâtiment administratif	Bureaux, salles de réunion, vestiaires

Article 2.3 – Les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier :

- l'air en provenance du bâtiment d'entreposage des balles et de la zone dédiée à la réception et à la préparation des biodéchets triés à la source est traité avant rejet par un filtre à charbon actif,
- la fermentation des déchets issus des opérations de tri / préparation des OMR et le compostage des biodéchets triés à la source se déroulent entièrement en tunnels confinés, les andains étant aérés par aspiration,
- une partie de l'air aspiré dans les fosses de réception des ordures ménagères et des encombrants est utilisée par le four d'incinération comme air comburant,
- le complément et l'air en provenance des tunnels de fermentation, du hall de tri-préparation, du hall d'affinage et des bassins d'effluents des zones de stabilisation et de compostage sont traités par deux laveurs en parallèle qui combinent successivement un dépoussiérage par lavage à l'eau et un lavage à l'acide sulfurique. L'air traité par ces laveurs passe ensuite dans un biofiltre avant rejet,
- les bassins d'effluents des procédés de stabilisation et de compostage sont couverts et mis en dépression,
- des portes à ouverture et fermeture rapides sont utilisées pour l'accès des véhicules et des engins dans les bâtiments.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo_E/m³). Il est obtenu suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uo_E/h).

Les concentrations d'odeur et débits d'odeur en sortie de biofiltre et du filtre à charbon actif ne dépassent pas les limites fixées par l'article 3.2.4.3.3.

En outre, la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (c'est-à-dire les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo_E /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 2.4 – Les dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.1.4 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements notamment).

Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement :

- à la trémie du broyeur de déchets, dont l'air est capté puis utilisé comme air de combustion de l'installation de traitement thermique,
- aux livraisons des neutralisants basiques (bicarbonate de sodium ou chaux éteinte) dans des silos de stockage pour lesquelles l'air évacué est dépoussiéré en totalité dans des filtres à manche.

Article 2.5 – Les dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 5.2.1 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les résidus produits doivent être aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Type (*)	Code	Quantité prévisionnelle	Filière privilégiée
Déchets secs de l'épuration des fumées (REFIOM) Cendres volantes Cendres sous chaudières	DD	19 01 07 * 19 01 13* 19 01 15*	Entre 2 600 et 4 540 t/an selon le choix des réactifs et la composition des déchets	Installation de stockage de déchets dangereux
Mâchefers	DND	19 01 12	16 500 t/an	Maturation interne puis valorisation externe
Métaux ferreux issus des	DND	19 01 02	890 t/an	Valorisation externe

Nature des déchets	Type (*)	Code	Quantité prévisionnelle	Filière privilégiée
mâchefers				
Métaux ferreux issus du tri / préparation	DND	19 01 02	850 t/an	
Métaux non-ferreux issus des mâchefers	DND	19 01 02	600 t/an	
Métaux non-ferreux issus du tri / préparation	DND	19 01 02	110 t/an	
Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières	DND	10 01 23	/	Installation de stockage de déchets non dangereux
Refus de compostage pour les biodéchets	DND	19 05 01	23 900 t/an	Valorisation énergétique interne ou élimination en installation de stockage de déchets non dangereux
Stabilisats	DND	19 05 99	9 000 t/an	

(*) DD : déchets dangereux, DND : déchets non dangereux

Article 2.6 – Les dispositions de l'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.1.3.1 - HALL DE DÉCHARGEMENT ET FOSSES DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

Déchets ménagers résiduels et assimilés et déchets d'activité économique et encombrants de déchèteries

Les véhicules transportant les déchets ménagers résiduels et les déchets de commerçants et d'artisans collectés conjointement ainsi que les véhicules transportant les déchets d'activité économique non collectés conjointement avec les déchets ménagers résiduels et ceux transportant les déchets non dangereux en provenance de déchèteries (encombrants) sont dirigés vers le hall de déchargement qui se trouve dans un bâtiment fermé et en légère dépression de façon à éviter les envols, odeurs ou écoulements à l'extérieur de l'installation.

Les déchets sont déchargés dès leur arrivée dans deux fosses de réception bétonnées situées dans le hall de déchargement. Un contrôle visuel est assuré lors du déchargement des déchets en fosses.

Les déchets broyés, les refus de compostage de biodéchets, les stabilisats issus de la ligne de tri et préparation des OMR, sont dirigés vers une fosse de réception bétonnée et étanche.

Tout stockage de déchets en dehors de ces fosses est interdit.

L'installation est équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les fosses sont maintenues en dépression et l'air aspiré est pour partie utilisé comme air comburant du four d'incinération, et pour une partie, est traité par le système de traitement des odeurs (laveurs et biofiltre) mentionné à l'article 3.1.3.

La conduite des installations, les arrêts techniques et réparations doivent être menés de façon à limiter autant que possible le temps de séjour des déchets dans la fosse.

L'exploitant doit être en mesure de connaître en permanence les quantités de déchets présents dans les fosses et le volume disponible. Les tonnages résiduels en fosses sont notamment estimés en fin d'année.

L'état du fond des fosses doit être régulièrement contrôlé. L'exploitant doit notamment procéder à :

- un contrôle visuel au niveau du point bas de la fosse de réception des déchets ménagers résiduels et de la fosse d'alimentation du four d'incinération au moins une fois par semaine (stagnation de liquides),
- un contrôle visuel complémentaire avant chaque arrêt technique programmé (état de surface par tronçons) pour chacune des fosses.

L'exploitant définit les modalités pratiques des contrôles réalisés sur les fosses et tient un registre indiquant les observations faites.

En outre, les déchets présents dans ces fosses ne dépassent pas les volumes et hauteurs mentionnés dans le tableau suivant :

	Fosse de réception des déchets résiduels	Fosse de réception des encombrants de déchèterie	Fosse des refus et encombrants broyés
Volume maximum de déchets présents dans la fosse (compte tenu du gerbage)	6 021 m ³	970 m ³	3 215 m ³
Hauteur maximum de déchets (depuis le fond de la fosse)	20,3 m	6,5 m	26,2 m

À cet effet, des repères visuels permettent de s'assurer que ces hauteurs et volumes maximaux sont respectés.

Article 2.7 – Les dispositions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.4.1 - DÉFINITION

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost valorisable en agriculture, par incinération ou enfouissement. L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage ou stabilisation. Les lots de compost et les lots des stabilisats sont séparés et clairement identifiés. Concernant le procédé de compostage, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du procédé ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation pour chaque lot ;
- résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères fixés par les normes d'application obligatoire.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer des polluants ou indésirables est interdit.

Article 2.8 – Les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.4.2 - IMPLANTATION

Les installations dédiées au compostage ou au stabilisats (tunnels de fermentation et de maturation, affinage et criblage des biodéchets, entreposage des composts) ainsi que celles dédiées à la réception des déchets (fosses, alvéole dédiée aux biodéchets triés à la source) et leur entreposage sous forme de balles sont situées :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou

- semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
 - à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

En outre, une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenu libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 2.9 – Les dispositions de l'article 8.4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.4.3.1 - GESTION PAR LOTS

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost de biodéchets valorisable en agriculture et au traitement des stabilisats. L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Les lots de compost de biodéchets et les lots de stabilisats sont séparés et clairement identifiés. Concernant le procédé de compostage, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du procédé ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation pour chaque lot ;
- résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères fixés par les normes d'application obligatoire.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer des polluants ou indésirables est interdit.

Article 2.10 – Les dispositions de l'article 8.4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.4.3.3.1 - PESÉE PRÉALABLE – CONTRÔLE - ENREGISTREMENTS

Les informations figurant dans le registre d'acceptation mentionné à l'article 8.1.2 de l'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé sont complétées par les informations suivantes :

- la référence de l'information préalable mentionné à l'article 8.4.3.3 de l'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Article 2.11 – Les dispositions de l'article 8.4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.4.3.4. DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE TRIÉES À LA SOURCE ET TRAITEMENT DE LA FRACTION FERMENTESCIBLE DES OMR

8.4.3.4 1 Compostage des biodéchets

Les flux de déchets à composter (biodéchets triés à la source et collectés séparément) sont gérés de manière totalement dissociée tant au niveau du procédé de compostage qu'au niveau du stockage.

Une phase de préparation avant compostage est réalisée par broyage pour les biodéchets collectés séparément.

Pour chaque type de déchet, le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase est réalisée dans des tunnels de fermentation. Cette phase de fermentation a une durée minimale de deux semaines et comprend au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) .En outre, pendant cette phase, la température dépasse 55 °C pendant une durée minimale totale de 72 h.

La mesure de température se fait, pour chaque lot, en considérant la température moyenne de l'air extrait sous l'andain, et à une fréquence d'au moins trois mesure par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Le compost est ensuite affiné avant d'être stocké sur des aires dédiées. Ces aires sont dimensionnées de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus longue période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Après affinage, le compost provenant des biodéchets est directement stocké sur des aires dédiées et clairement identifiées.

8.4.3.4 2 Traitement de la fraction fermentescible des OMr (Stabilisats)

Les déchets OMr issus du tri primaire font l'objet d'un second tri : extraction des métaux ferreux et non ferreux.

Ces OMr font ensuite l'objet d'une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase est réalisée dans des tunnels de fermentation. Cette phase de fermentation a une durée minimale de trois semaines et comprend au moins deux retournements (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) .En outre, pendant cette phase, la température dépasse 55 °C pendant une durée minimale totale de 72 h.

La mesure de température se fait, pour chaque lot, en considérant la température moyenne de l'air extrait sous l'andain, et à une fréquence d'au moins trois mesure par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

A l'issue de la phase de fermentation, les stabilisats sont envoyés vers la fosse incinération pour une opération de valorisation énergétique.

8.4.3.4 3 Utilisation des tunnels de fermentation

Les tunnels de fermentation peuvent être affectés pour les biodéchets ou les OMr sous réserve :

- Qu'il n'y ait pas mélange des deux types de déchets dans le même tunnel,
- que les déchets contenus dans les tunnels soient clairement identifiés,
- qu'en cas de changement d'affectation d'un tunnel pour un autre déchet, le tunnel soit totalement vidé et nettoyé

Article 2.12 – L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Echillais et peut y être consultée
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Charente-Maritime.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunautaire du Littoral.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
- Monsieur le Maire d'Echillais
- Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine.

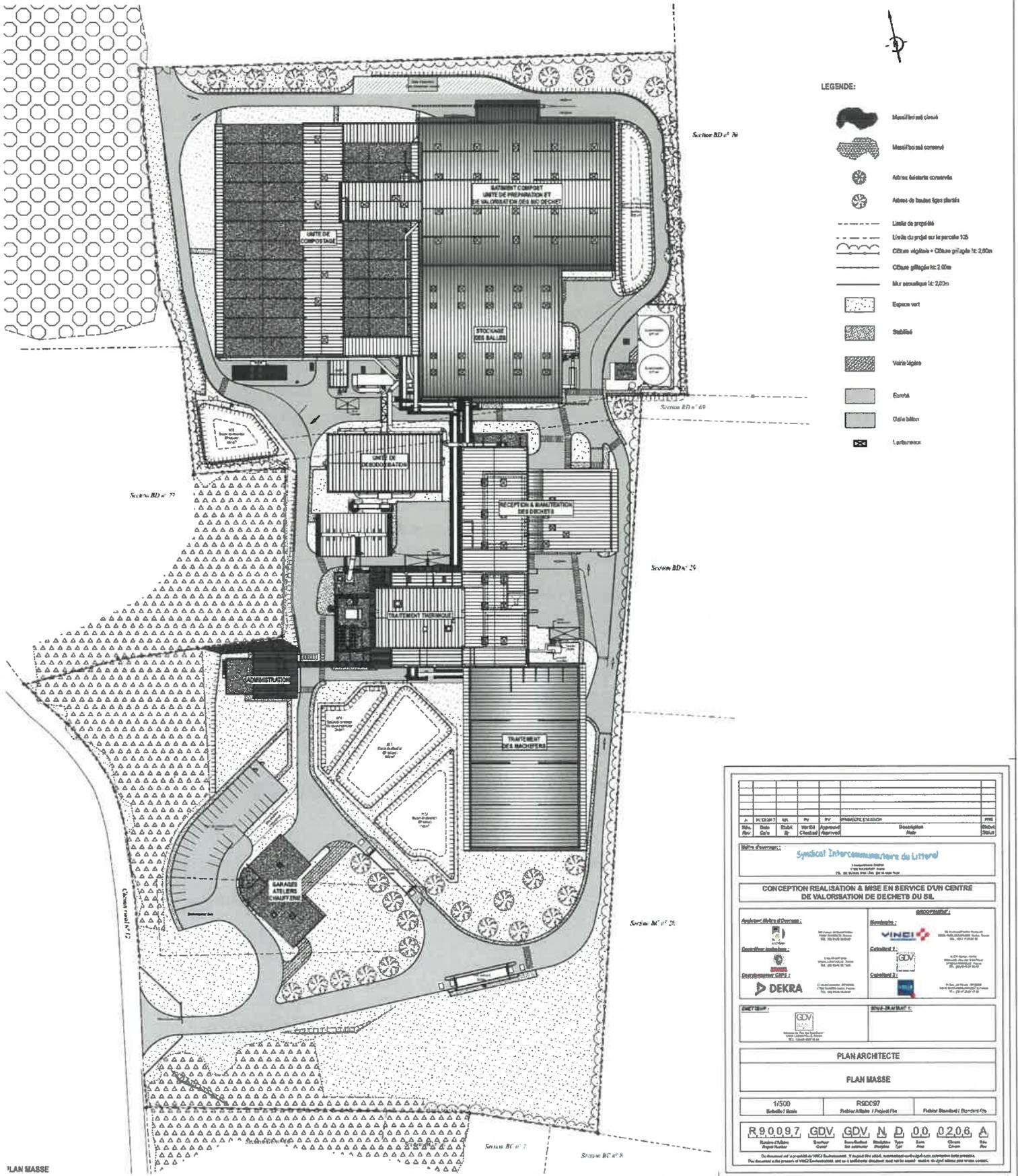
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **13_6 NOV. 2023**

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

ANNEXE II : PLAN DE L'INSTALLATION



N°	N° (2008)	MI	PIV	PROFONDÉ D'EMISSON	DESCRIPTION	DATE
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						
33						
34						
35						
36						
37						
38						
39						
40						
41						
42						
43						
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						
57						
58						
59						
60						
61						
62						
63						
64						
65						
66						
67						
68						
69						
70						
71						
72						
73						
74						
75						
76						
77						
78						
79						
80						
81						
82						
83						
84						
85						
86						
87						
88						
89						
90						
91						
92						
93						
94						
95						
96						
97						
98						
99						
100						

Syndicat Intercommunautaire du Littoral
 CONCEPTION REALISATION & MISE EN SERVICE D'UN CENTRE DE VALORISATION DE DECHETS DU SL.

Architecte: **DEKRA**
Entrepreneur: **VINCI**
Coordinateur: **GDV**
Distributeur: **DEKRA**

PLAN ARCHITECTE
PLAN MASSE

1/500
 R90097 GDV GDV N D 00 0206 A